

63882, 2^v

Avant-projet de décret modifiant le décret du 28 janvier 2004 instaurant la réalisation d'un rapport sur l'application des principes de la Convention internationale des droits de l'enfant

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition du Ministre-Président, en tant que Ministre en charge de la coordination des droits de l'enfant,

ARRETE :

Le Ministre-Président est chargé de présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

Article 1^{er}

Dans l'article 2, 1^{er} alinéa du décret du 28 janvier 2004 instaurant la réalisation d'un rapport sur l'application des principes de la Convention internationale des droits de l'enfant, « fait rapport tous les trois ans » est remplacé par les mots « rapporte tous les cinq ans ».

Art. 2

L'article 2, 2^{ème} alinéa du même décret, est remplacé par :

« Le Gouvernement transmet au Parlement : d'une part, un rapport évaluatif composé d'une évaluation des actions qui auront été prises les années précédentes et d'une note présentant la manière dont le Gouvernement, sous l'impulsion du Ministre en charge de la coordination des droits de l'enfant, applique, au niveau de son action politique, les principes de la Convention internationale des droits de l'enfant ; et d'autre part, un plan d'action global reprenant la manière dont le Gouvernement intégrera les droits de l'enfant dans sa politique pour les années à venir. »

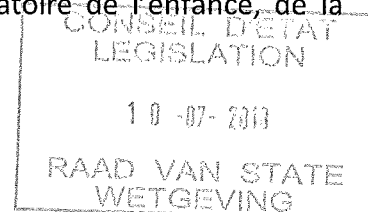
Art. 3

Un article 2*bis* est ajouté au même décret :

« Pour élaborer le rapport et le plan visés à l'article 2, le Gouvernement s'adjoit le support de l'Observatoire de l'enfance, de la jeunesse et de l'aide à la jeunesse, ainsi que du Groupe permanent de suivi de la Convention institué en son sein, en vertu de l'article 6 du décret du 12 mai 2004 portant création de l'Observatoire.

En application des articles 12 et 13 de la Convention, le Gouvernement associe également des enfants à l'élaboration de ce rapport.

Les modalités méthodologiques du rapport sont arrêtées par le Ministre en charge de la coordination des droits de l'enfant, sur proposition de l'Observatoire de l'enfance, de la jeunesse et de l'aide à la jeunesse.



Art. 4

L'article 3, 1^{er} alinéa du même décret est remplacé par :

« Le rapport évaluatif visé à l'article 2, 2^{ème} alinéa, est déposé au Parlement au plus tard avant la fin de la législature. Le plan d'action visé au même alinéa est déposé au Parlement au plus tard 6 mois après l'installation effective du Gouvernement suivant. »

Art. 5

Dans l'article 6, 3^{ème} alinéa, 2° du décret du 12 mai 2004 portant création de l'Observatoire de l'enfance, de la jeunesse et de l'aide à la jeunesse, le mot « triennal » est remplacé par « quinquennal ».

Pour la Communauté française
Le Ministre-Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'R. Demotte', is written over a faint, larger signature that seems to be 'Philippe'. The signature is fluid and cursive.

R. Demotte

Avant-projet de décret modifiant le décret du 28 janvier 2004 instaurant la réalisation d'un rapport sur l'application des principes de la Convention internationale des droits de l'enfant

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition du Ministre-Président, en tant que Ministre en charge de la coordination des droits de l'enfant,

ARRETE :

Le Ministre-Président est chargé de présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

Article 1^{er}

Dans l'article 2, 1^{er} alinéa du décret du 28 janvier 2004 instaurant la réalisation d'un rapport sur l'application des principes de la Convention internationale des droits de l'enfant, « fait rapport tous les trois ans » est remplacé par les mots « rapporte tous les cinq ans ».

Art. 2

L'article 2, 2^{ème} alinéa du même décret, est remplacé par :

« Le Gouvernement transmet au Parlement : d'une part, un rapport évaluatif composé d'une évaluation des actions qui auront été prises les années précédentes et d'une note présentant la manière dont le Gouvernement, sous l'impulsion du Ministre en charge de la coordination des droits de l'enfant, applique, au niveau de son action politique, les principes de la Convention internationale des droits de l'enfant ; et d'autre part, un plan d'action global reprenant la manière dont le Gouvernement intégrera les droits de l'enfant dans sa politique pour les années à venir. »

Art. 3

Un article 2*bis* est ajouté au même décret :

« Pour élaborer le rapport et le plan visés à l'article 2, le Gouvernement s'adjoit le support de l'Observatoire de l'enfance, de la jeunesse et de l'aide à la jeunesse, ainsi que du Groupe permanent de suivi de la Convention institué en son sein, en vertu de l'article 6 du décret du 12 mai 2004 portant création de l'Observatoire.

En application des articles 12 et 13 de la Convention, le Gouvernement associe également des enfants à l'élaboration de ce rapport.

Les modalités méthodologiques du rapport sont arrêtées par le Ministre en charge de la coordination des droits de l'enfant, sur proposition de l'Observatoire de l'enfance, de la jeunesse et de l'aide à la jeunesse.

Art. 4

L'article 3, 1^{er} alinéa du même décret est remplacé par :

« Le rapport évaluatif visé à l'article 2, 2^{ème} alinéa, est déposé au Parlement au plus tard avant la fin de la législature. Le plan d'action visé au même alinéa est déposé au Parlement au plus tard 6 mois après l'installation effective du Gouvernement suivant. »

Art. 5

Dans l'article 6, 3^{ème} alinéa, 2° du décret du 12 mai 2004 portant création de l'Observatoire de l'enfance, de la jeunesse et de l'aide à la jeunesse, le mot « triennal » est remplacé par « quinquennal ».

Pour la Communauté française
Le Ministre-Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'R. Demotte', with a stylized flourish at the end.

R. Demotte

Exposé des motifs.

1. Historique

Le 20 novembre 1989, l'assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies adoptait la Convention relative aux Droits de l'Enfant (CIDE).

Le 26 janvier 1990, la Belgique signait la Convention tandis que le 16 décembre 1991, elle la ratifiait, s'engageant par là même à mettre en œuvre les obligations juridiques qui en découlent. 30 jours après la ratification, le 15 janvier 1992, la Convention entrait en vigueur dans notre pays.

Le 6 septembre 1994, la Belgique rendait son premier rapport au Comité des droits de l'enfant de l'ONU, organe composé d'expert.e.s indépendant.e.s qui surveille l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant par les États parties. Ce rapport initial reprenait les mesures adoptées par la Belgique donnant effet aux droits reconnus dans la Convention et indiquait les progrès réalisés dans la jouissance de ces droits. En juin 1995, le Comité des droits de l'enfant examinait ce premier rapport de la Belgique et émettait un certain nombre d'Observations générales et recommandations à l'intention des gouvernements belges. Avec deux ans de retard sur la périodicité prévue dans la Convention, le 25 octobre 2001, la Belgique réitérait l'exercice et rendait son deuxième rapport périodique au Comité. En juin 2002, le Comité rendait ses nouvelles Observations générales. Enfin, en juillet 2008, la Belgique rendait son troisième rapport périodique combinant deux exercices périodiques de rapportage. En juin 2010, pour la troisième fois, le Comité rendait ses Observations générales et ses nouvelles recommandations aux gouvernements belges.

Pour concrétiser sa volonté de politiques cohérentes de l'enfance et de la jeunesse, le Gouvernement de la Communauté française a souhaité la création d'une structure qui réponde à la recommandation formulée par les Nations unies suite au dépôt du premier rapport belge sur l'application de la Convention internationale des droits de l'enfant, qui joue un rôle d'interface entre les différentes politiques et administrations et documente les politiques à partir de données objectives. Il prend donc en juillet 1997 un premier arrêté, rapporté par un second en 1998, créant l'Observatoire de l'Enfance, de la Jeunesse et de l'Aide à la Jeunesse qui commence à travailler effectivement en juillet 1999. Depuis, le décret de 2004 portant création de l'Observatoire a été adopté et le charge en outre de mettre en œuvre, pour la Communauté française, l'article 44 de la CIDE. Est créé au sein de l'Observatoire, un Groupe Permanent de suivi de la Convention internationale des droits de l'enfant composé de représentant.e.s des ministres, des administrations, de l'ONE et de la société civile.

Le 28 janvier 2004, le Gouvernement de la Communauté française dupliquait l'exercice de rapportage national à destination du Comité des droits de l'enfant prévu à l'article 44 de la Convention en instaurant la réalisation d'un rapport sur l'application des principes de la Convention internationale des droits de l'enfant en Communauté française. Conformément à ce décret, *le Gouvernement établit et envoie au Parlement un rapport tous les trois ans sur*

la politique menée en vue d'appliquer les principes de la Convention. Le rapport qui est présenté comprend une évaluation des mesures qui auront été prises les années précédentes et des notes présentant la manière dont chaque ministre applique, au niveau de son action politique, les principes retenus dans la Déclaration internationale des droits de l'enfant ainsi qu'un plan d'action global reprenant la manière dont le Gouvernement intégrera les droits de l'enfant dans sa politique pour les années à venir.

Cela fait donc près de 15 ans que le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles construit et rend compte devant le Parlement des actions publiques qu'il mène pour réaliser les droits reconnus dans la Convention qui touchent les matières de la Communauté française.

2. Les acquis de l'expérience

Le décret du 28 janvier 2004 a sans conteste permis de structurer la politique menée par le Gouvernement pour progressivement réaliser les droits de tous les enfants. Il a institué une stratégie coordonnée et transversale des droits de l'enfant en impliquant chacun des Ministres du Gouvernement dans ses compétences et dans des actions transversales visant à mettre en œuvre la Convention. Le décret a confirmé la volonté de la Communauté française de fonder sa stratégie politique relative aux droits des enfants sur une évaluation. Il a également réitéré sa volonté de rendre compte devant le Parlement des politiques menées, de leur pertinence et de leurs effets sur les enfants.

Par ailleurs, l'évaluation des politiques publiques et la reconnaissance de son utilité comme outil d'aide à la décision publique se généralisent. Les fondements conceptuels et cadre méthodologique sont de plus en plus connus et ont été progressivement mobilisés dans la réalisation du rapport triennal sur l'application des principes de la Convention internationale des droits de l'enfant.

Les exercices de rapportage effectués en 2005, 2008, 2011 et 2014 ont permis d'identifier des marges de progression pour lever certaines difficultés intervenues dans la réalisation du rapport et tenir compte des apports de l'évaluation comme outil d'aide à la décision. Fort de ces expériences, le Gouvernement a la volonté depuis un temps certain d'améliorer le cadre légal qui institue le rapport relatif aux droits de l'enfant du Gouvernement devant le Parlement.

En 2008, le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles insérait déjà dans son Plan d'actions relatifs aux droits de l'enfant une mesure intitulée: « le Gouvernement révisera le décret relatif au rapport sur les droits de l'enfant afin de : revoir sa temporalité et sa structure, intégrer l'évaluation d'une mise en œuvre du Plan d'actions sur base d'indicateurs de suivi, esquisser les modalités d'une évaluation de l'impact des politiques menées sur l'exercice des droits de l'enfant ».

En 2011, le Gouvernement réaffirme sa volonté de faire progresser ce cadre légal en insérant dans le nouveau Plan d'actions, un projet intitulé: « réviser le décret relatif au rapport sur les droits de l'enfant afin d'optimiser les politiques menées, leur suivi et leur évaluation. »

Le Gouvernement propose donc de mettre en œuvre ces projets en révisant le cadre légal.

Il souhaite se pencher sur les questions de temporalité du rapportage, pour les raisons suivantes :

- temporalité jugée trop courte par les différents acteurs en présence,
- temporalité à synchroniser avec le temps politique, temporalité d'actions réelle du Gouvernement nécessaire pour qu'il endosse entièrement la responsabilité de sa mise en œuvre,
- temporalité qui dissocie le temps de l'évaluation de celui de l'élaboration de la stratégie pour que la première serve effectivement la décision et l'action publiques. Cette dissociation temporelle implique de scinder le rapport en deux parties : un rapport évaluatif et un plan prospectif.

Le projet souhaite également préciser les acteurs de l'évaluation et leur rôle, tandis que les questions méthodologiques plus spécifiques et susceptibles d'évolution seront réglées par arrêté.

3. Les objectifs des modifications décrétales

Les modifications proposées visent à **optimiser le pilotage des politiques relatives aux droits de l'enfant**, en droite ligne avec les recommandations du Comité des Nations Unies chargé de la surveillance de l'application des droits de l'enfant.

Celui-ci recommande en effet, dans son Observation générale n°5 5 CRC/GC/2003/5 :

- *Si l'État pris globalement et ses instances à tous les niveaux entendent promouvoir et respecter les droits de l'enfant, ils doivent procéder dans leur action d'une stratégie nationale unificatrice, complète et axée sur les droits, qui soit ancrée dans la Convention. Le Comité préconise l'élaboration d'une stratégie nationale ou d'un plan d'action national de vaste portée en faveur des enfants. Il attend des États qu'ils tiennent compte, lorsqu'ils établissent et/ou revoient leurs stratégies nationales, des recommandations formulées dans les observations finales qu'il adopte à l'issue de l'examen de leurs rapports périodiques. Si l'on veut que de telles stratégies soient efficaces, il faut qu'elles soient en prise directe avec la situation de tous les enfants et avec tous les droits consacrés par la Convention. Elle devra être élaborée par le biais d'un processus de consultation associant les enfants et les jeunes ainsi que les personnes qui vivent et travaillent avec eux. Comme cela a déjà été noté ci-dessus (par. 12), une véritable consultation nécessite des matériels et des méthodes adaptés à la situation des enfants; il ne s'agit pas simplement de leur appliquer des méthodes conçues pour les adultes.*
- *La stratégie ne doit pas se réduire à une liste de bonnes intentions; elle doit contenir les éléments d'une action durable pour la réalisation des droits des enfants sur tout le territoire de l'Etat partie; elle doit aller au-delà des déclarations de politique générale et de principe pour fixer des objectifs concrets et réalistes pour tout l'éventail des droits économiques, sociaux et culturels et les droits civils et politiques de tous les enfants. Elle devra inévitablement fixer des priorités mais il ne faut pas qu'elle néglige ou érode de quelque manière que ce soit les obligations détaillées que les États*

parties ont assumées en vertu de la Convention. Il faudra en outre doter la stratégie des ressources humaines et financières voulues. L'élaboration d'une stratégie nationale n'est pas une tâche ponctuelle. Une fois établie, celle-ci devra faire l'objet d'une large diffusion auprès de toutes les instances gouvernementales et du public, y compris des enfants (et être adaptée pour qu'elle soit accessible aux enfants et traduite dans les langues et les formes voulues). Il faudra également qu'elle soit assortie de mécanismes de suivi et d'examen continu de façon qu'elle soit régulièrement mise à jour et que des rapports périodiques soient présentés au Parlement et au public.

Commentaire des articles

Article 1^{er} :

L'article 1^{er} étend la période de rapportage de 3 à 5 ans. Il s'agit d'une demande consensuelle de l'ensemble des parties prenantes au suivi et à l'évaluation du Plan d'Action Droits de l'enfant, qui répond à des objectifs tant pragmatiques, relatifs à la charge de travail, que stratégiques, afin de permettre au Gouvernement de disposer d'un temps suffisant pour développer des politiques conséquentes en faveur des enfants.

Article 2 :

L'article 2 intègre le rôle du Ministre coordinateur de la politique relative aux droits de l'enfant, dans un souci de cohérence de l'action gouvernementale.

Article 3 :

L'article 3 précise les rôles des acteurs dans l'évaluation. Il vise l'objectivation du rapportage et l'intégration de la société civile en confirmant le rôle de l'OEJAJ et du GP CIDE. Il consacre également le droit à la participation des enfants en prévoyant spécifiquement la consultation des enfants, tel que cela est recommandé par le Comité des Nations Unies pour les droits de l'enfant.

Article 4 :

L'article 4 dissocie le temps de l'évaluation de celui de la planification, de sorte à ce que le premier puisse nourrir le second. Il calque également la périodicité du rapport sur le mandat électoral pour éviter que des contingences politiques n'entravent l'exercice de rapportage.

Article 5 :

L'article 5 vise la cohérence des textes légaux, en lien avec l'article 1.